



**Avenant N° 2 à la Convention de Partenariat entre la Direction Interministérielle du Numérique et la Caisse des dépôts et consignations du 13 mai 2019.**

Entre,

**La Caisse des dépôts et consignations, établissement à caractère spécial créé par la loi du 28 avril 1816 et codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier,**

Dont le siège social est 56 rue de Lille, 75007 Paris.

Représentée par Monsieur Michel Yahiel, en sa qualité de Directeur des retraites et de la solidarité de la Caisse des dépôts et des consignations dûment habilitées aux fins des présentes

Ci-après dénommée la « CDC »

**D'UNE PART,**

Et

**La Direction Interministérielle du Numérique**

**Adresse : 20 avenue de Ségur – TSA 30719,**

**75334 PARIS Cedex 07**

Représentée par Nadi Bou Hanna, en sa qualité de Directeur interministériel du numérique

Ci-après dénommée « DINUM »,

**D'AUTRE PART,**

**ETANT EGALEMENT DESIGNÉE(S) INDIVIDUELLEMENT PAR LA OU LES PARTIE(S).**

Il est convenu de ce qui suit :

## **Article premier : objet de l'avenant**

Le présent avenant a pour objet de prendre en compte le remplacement de la Direction interministérielle du numérique (DINUM) par décret n°2019-1088 du 25 octobre 2019 relatif au système d'information et de communication de l'État et la direction interministérielle du numérique.

Aussi, cet avenant a pour objet d'acter que la CDC complète son financement initialement apporté au fonds de concours 1-2-00548 « participations diverses à la création de services publics innovants », sur le programme 352 « fonds pour l'accélération du financement des startups d'Etat. d'une somme de 220 000 euros en complément du versement initial de 150 000 € intervenu à la signature initiale de la convention le 13 mai 2019 (ci après « Convention initiale »).

## **Article 2. modification de l'article 4 de la Convention initiale**

L'article 4 de la Convention de partenariat est modifié comme suit :

« L'engagement financier de la CDC dans le cadre de la présente convention est fixé à **370 000 euros** TTC. »

## **Article 3. modification de l'article 5.2 de la Convention initiale**

Après le second alinéa de l'article 5.2 de la Convention initiale est rajouté :

« La CDC procédera au versement complémentaire d'un montant de **220 000 €** sur le compte du CBCM des Services du Premier ministre après signature du deuxième avenant. »

## **Article 4. modification de l'article 6.2 de la Convention initiale**

L'article 6.2 de la Convention initiale est complété comme suit :

« L'accompagnement couvre :

- la poursuite du développement d'une solution / d'un environnement numérique dont l'usage induit des changements de comportement des citoyens, cela en lien avec des partenaires (collectivités, agences locales, associations ...) et/ou des situations (campagne de communication...),
- la prise en compte de la nécessité d'intégrer la solution numérique développée sur la plateforme Handicap développée en parallèle par la CDC,
- l'écoute des utilisateurs, l'étude des acteurs, la définition des modalités d'évaluation et la conduite de l'évaluation, des indicateurs de mesure d'impact etc.,
- la constitution d'un premier cercle de partenaires et d'utilisateurs tests : foyers et relais prescripteurs. La constitution et l'animation des groupes de travail (appelés « *OpenLab* ») utiles au pilotage opérationnel, à la conception, au test, à l'amélioration itérative du produit,
- la conduite de toute action qui facilite le déploiement de la solution.»

## **Article 5. Transformation de la DINSIC en DINUM.**

Afin de prendre en compte la publication du décret n° 2019-1088 du 25 octobre 2019 relatif au système d'information et de communication de l'État et la direction interministérielle du numérique, il convient de lire dans la Convention initiale et l'Avenant n° 1 du 09 octobre 2019, « Direction du numérique (DINUM) » à la place de « Direction Interministérielle du Numérique et des systèmes d'information et de communication (DINSIC) ».

#### Article 6. Dispositions finales

Les autres stipulations de la Convention initiale du 13 mai 2019 et de son Avenant n°1 du 09 octobre 2019 restent inchangées.

Fait en trois exemplaires, le 13/11/2019, à Paris.

Pour la CDC

  
Michel YAHIEL  
Directeur  
Direction des retraites et de la Solidarité

Pour la DINUM

  
NABOU HANNA  
Directeur Interministériel du Numérique

